Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ENREGISTREMENT

SMCP

Commune de PAGNY LE CHATEAU (21250)

Rubriques n°1510-2 – 2662-2, 2663-1b et 2663-2b
de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le PLU commun, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les plans déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2016 par la société SMCP, dont le siège social est situé avenue Amiral Chabot – Zone Technoport – 21 250 PAGNY LE CHATEAU, pour l'enregistrement d'entrepôts de marchandises destinées à l'approvisionnement de grandes surfaces commerciales (rubriques n° 1510-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de PAGNY LE CHATEAU, PAGNY LA VILLE et LABRUYERE (21250) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu **la preuve de dépôt de télédéclaration de la SMCP référencée A-6-120SIT8QE du 12/10/2016 relative aux installations relevant du régime de la déclaration sises sur le même site ;**

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 17 janvier 2017 et le vendredi 17 février 2017 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le mardi 17 janvier 2017 et le lundi 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du 29 mars 2016 du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2016 du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 mars 2017 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du SDIS du 5 juillet 2016 complété le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SMCP, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 (rubrique 1510) (art 2.2.2, 2.2.6, 2.2.8.1 et 2.2.10), du 15 avril 2010 (rubrique 2662) (art 2.2.2, **2.2.6,** 2.2.8.1 et 2.2.14) et du 15 avril 2010 (rubrique 2663) (art 2.2.2, **2.2.6,** 2.2.8.1 et 2.2.13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques industrielles, de logistique et de services ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

Les installations d'entrepôts de marchandises de la société **SMCP** représentée par M. THIBAULT David dont le siège social est situé avenue Amiral Chabot – Zone Technoport – 21 250 PAGNY LE CHATEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PAGNY LE CHATEAU, PAGNY LA VILLE et LABRUYERE (21250), aux parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique enregistrée (activité)	Nature de l'installation et volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3 (E).	Le volume total de l'entrepôt est de 226 100 m3. La quantité de produits combustibles est supérieure à 500 t.
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3 (E).	Le volume maximal est de 39 500 m3.
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3 (E).	Le volume maximal est de 39 500 m3.
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3 (E).	Le volume maximal est de 79 000 m3.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Surfaces
PAGNY LE CHATEAU	ZH 30	253 m²
	ZH 33	565 m²
	ZH 35 en partie	189 m²
	ZH 38	36 648 m²
	AB 22	9 942 m²
PAGNY LA VILLE	ZC 388	2 211 m²
LABRUYERE	ZI38	1 765 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques industrielles, de logistique et de services.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.2, 2.2.6, 2.2.8.1 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 1510) ;
- 2.2.2, **2.2.6,** 2.2.8.1 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 2662) ;
- 2.2.2, **2.2.6,** 2.2.8.1 et 2.2.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 2663) ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 1510, 2662 ET 2663)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques 1510, 2662 et 2663) relatives à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La voie « engins » permet la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre est complète et la pente est inférieure à 4 % ;
- le rayon minimal intérieur est supérieur à 13 m ;
- la voie est une voirie lourde ; la détermination de sa résistance n'est pas exigée (voirie pré-existante) ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 1510, 2662 ET 2663)

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques1510, 2662 et 2663) relatives à la structure des bâtiments, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

S'agissant d'un bâtiment pré-existant, l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, n'est pas exigée.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 1510, 2662 ET 2663)

En lieu et place des dispositions du troisième paragraphe de l'article 2.2.8.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques 1510, 2662 et 2663) relatives aux cantons de désenfumage, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des écrans de cantonnement est de 1,32 m (calcul selon les règles de l'art en vigueur à la date de la construction).

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 1510), 2.2.14 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 2662) ET 2.2.13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 2663)

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article respectivement 2.2.10, 2.2.14 et 2.2.13 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (respectivement rubriques 1510, 2662 et 2663) relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une détection incendie **associée au dispositif d'extinction automatique (sprinklage)** ;
- un sprinklage en partie haute de chaque cellule de stockage ;
- un réseau de 4 poteaux incendie privé DN 200 disposés tels que chaque cellule soit à moins de 100 m de l'un des poteaux.

Le réseau de défense contre l'incendie présente un débit simultané sur 3 poteaux incendie de 210 m3/h pendant une durée de deux heures sous une pression dynamique de 1 bar au minimum.

L'exploitant prend l'attache du service prévision du SDIS afin que des essais soient effectués sur les poteaux et que ces derniers soient géo-référencés sous 6 mois.

TITRE 3 - MODALITÉS D'ÉXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- **par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :**
  - **l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;**
  - **la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.**
- **par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.**

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3.3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- **est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;**
- **est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;**
- **est adressée à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;**
- **est publiée sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.**

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M le Maire de PAGNY LE CHATEAU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de la société SMCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SMCP ;
- M. le Maire de PAGNY LE CHATEAU.

Fait à Dijon le 4 MAI 2017

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU